

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1004  
DATE DE LA DÉCISION : 20170425  
DATE DE L'AUDIENCE : 20170328, à Montréal et Québec  
(visioconférence)  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 352697  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

---

**S.R.T. Transport inc.**

NIR : R-590550-1

- et -

**S.R. Maçonnerie (1996) inc.**

NIR : R-517632-7

- et -

**Adriano ScandiuZZi**

- et -

**Raymond Chabot inc.**

Personnes visées

## DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de S.R.T. Transport inc. (SRT), S.R. Maçonnerie (1996) inc. (SR), Adriano ScandiuZZi (M. ScandiuZZi) et Raymond Chabot inc. afin de décider si les événements qui leur sont reprochés affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3.

## **LES FAITS**

[2] Les événements reprochés sont énoncés dans les avis d'intention et de convocation (l'Avis), datés du 2 novembre 2016, que la Direction des affaires juridiques et Secrétariat de la Commission (DAJS) leur ont transmis par Poste-Canada<sup>2</sup>, le 8 novembre 2016, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] SRT, SR, M. Scandiuzzi et Raymond Chabot inc. ont été convoqués en audience publique le 28 mars 2017. À cette date, tous sont absents et non représentés. La DAJS est représentée par M<sup>e</sup> Patricia Léonard (l'avocate).

[4] Ayant tous été dûment convoqués, la Commission a autorisé la DAJS à procéder en l'absence des personnes visées en vertu des articles 11 et 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>3</sup> (le *Règlement*)

### **Le dossier de l'entreprise**

[5] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de SRT sont énumérés dans son dossier de comportement de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL) pour la période allant du 9 octobre 2013 au 8 octobre 2015.

[6] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] La Commission est saisie du dossier PEVL<sup>4</sup> de SRT, car l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » en accumulant quatre mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de quatre pour la période de deux ans se terminant le 8 octobre 2015.

[8] La Commission entend évaluer le comportement de SRT en ce qui a trait aux infractions apparaissant à la zone de comportement « Sécurité des véhicules » où l'on retrouve les événements suivants :

- Trois (3) infractions concernant les pneus ;
- Une (1) infraction concernant l'éclairage.

[9] L'avocate dépose une copie des registres<sup>5</sup> de SRT et de SR, datée du 23 mars 2017. Le registre de SRT indique qu'elle n'a pas donné suite à son inscription et

---

<sup>2</sup> Récépissés de Postes Canada PG390931337CA, PG390931354CA et PG390931345CA

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre T-12, r.11.

<sup>4</sup> Pièce CTQ-3

<sup>5</sup> Pièce en liasse CTQ-1

n'a plus le droit d'exploiter ou de mettre en circulation des véhicules lourds. Le registre de SR indique que l'entreprise a cessé d'exploiter des véhicules lourds et n'a plus le droit d'en exploiter ou d'en mettre en circulation.

[10] L'avocate dépose le rapport<sup>6</sup> de vérification de comportement (le rapport) daté du 18 juillet 2016, préparé par Soufia Elbouazzi, inspectrice à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection (DSCI).

[11] Selon le rapport, SR est une entreprise apparentée à SRT.

[12] L'avocate verse dans la demande, le dossier PEVL de SRT, daté du 8 octobre 2015 couvrant la période du 9 octobre 2013 au 8 octobre 2015.

[13] L'avocate verse également au dossier une mise à jour<sup>7</sup> du dossier PEVL de SRT, datée du 16 mars 2017, couvrant la période du 17 mars 2015 au 16 mars 2017.

[14] L'avocate de la DAJS fait entendre Christine Turcotte (Mme Turcotte), technicienne en administration à la SAAQ, qui en présente les points saillants et indique les ajouts et retraits au dossier PEVL de SRT, pour la période se terminant le 16 mars 2017.

[15] Le tableau suivant résume l'évolution de la section « Évaluation continue » du dossier PEVL de SRT, depuis sa transmission à la Commission :

#### ÉVALUATION CONTINUE

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service	
	Québec	Hors Québec	Total	Effectuées	À ne pas atteindre
Sécurité des véhicules					
Au 8 octobre 2015	3	5	8	4	4
Au 16 mars 2017	2	3	5	2	4
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points	
	Québec	Hors Québec	Total	Au dossier	À ne pas atteindre
Sécurité des opérations					
Au 8 octobre 2015	13	1	14	26	37
Au 16 mars 2017	5	1	6	11	37
Charges et dimensions					
Au 8 octobre 2015	5	1	6	11	22
Au 16 mars 2017	3	0	3	6	22
Implication dans les accidents					
Au 8 octobre 2015	1	0	1	4	14
Au 16 mars 2017	0	0	0	0	14
Comportement global de l'exploitant					
Au 8 octobre 2015	19	2	21	41	46
Au 16 mars 2017	8	1	9	17	46

<sup>6</sup> Pièce CTQ-2

<sup>7</sup> Pièce CTQ-4

[16] Cette mise à jour du dossier PEVL indique le retrait de deux des quatre infractions ayant mené au transfert du dossier à la Commission.

[17] Aucun ajout dans la zone de comportement «sécurité des véhicules» n'est constaté par la Commission. Ces retraits réduisent à deux le nombre de mises hors service accumulés dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de quatre pour une période de deux ans se terminant le 16 mars 2017.

[18] La SAAQ a communiqué par lettres avec SRT à huit reprises l'informant de la détérioration de son dossier.

[19] Le 9 mars 2017, Raymond Chabot inc informe la Commission par télécopieur qu'elle sera absente à l'audience du 28 mars 2017. Elle indique à la Commission que SRT est en faillite et qu'elle agit à titre de syndic dans le dossier. Elle mentionne également que SRT n'a plus d'opération, n'a plus d'actif, n'a plus de véhicules et n'en aura plus.

## **LE DROIT**

[20] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[21] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[22] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[23] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[24] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

## **L'ANALYSE**

[25] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier PEVL de la SAAQ et le rapport de l'inspectrice établissent les faits.

[26] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[27] Les infractions inscrites au dossier PEVL de SRT démontrent des déficiences importantes dans son comportement.

[28] Ces déficiences démontrent que SRT est peu soucieux du respect des lois en matière de sécurité routière; elle ne semble démontrer aucune préoccupation pour la sécurité routière et le respect des lois et règlements en la matière.

[29] La preuve démontre que SRT a un comportement déficient en ce qu'il déroge à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière*<sup>8</sup> (*le Code*).

[30] Il est indéniable que le comportement déficient de SRT a mis en danger de façon répétée la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[31] La Commission n'a pu obtenir d'explications de la part de SRT pouvant expliquer son comportement et les circonstances entourant les événements inscrits à son dossier PEVL, car l'entreprise n'est plus en exploitation.

[32] De plus, selon le registre de la Commission, SRT a vu ses droits d'exploiter des véhicules lourds suspendus.

[33] L'absence de son principal administrateur, M. Scandiuzzi à l'audience prive également la Commission de la possibilité d'apprécier, à travers son témoignage, si l'imposition de conditions aurait fait en sorte de modifier son comportement.

[34] À défaut d'avoir obtenu les observations de SRT, de l'entreprise apparentée SR et de M. Scandiuzzi, la Commission considère que ces événements représentent un comportement déficient quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant d'un véhicule lourd et représente un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[35] Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer une cote de sécurité « *insatisfaisant* » à SRT et SR, et appliquer cette cote à M. Scandiuzzi en tant qu'administrateur et dirigeant.

---

<sup>8</sup> RLRQ, chapitre C-24.2.

[36] Dans ces circonstances, l'article 27 (4) de la *Loi* laisse peu de latitude à la Commission qui doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à une personne si un des administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

### **LA CONCLUSION**

[37] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à SRT, à SR ainsi qu'à M. Scandiuzzi, à titre d'administrateur.

<b>PAR CES MOTIFS,</b>	<b>la Commission des transports du Québec :</b>
<b>ACCUEILLE</b>	la demande;
<b>MODIFIE</b>	la cote de sécurité de SRT Transport inc. et de SR Maçonnerie (1996) inc, portant la mention « satisfaisant »;
<b>ATTRIBUE</b>	à SRT Transport inc. et à SR Maçonnerie (1996) inc la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
<b>INTERDIT</b>	à SRT Transport inc. et à SR Maçonnerie (1996) inc, de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
<b>ATTRIBUE</b>	à Adriano Scandiuzzi, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
<b>INTERDIT</b>	à Adriano Scandiuzzi de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Rémy Pichette, MBA  
Membre de la Commission